

Art. 23. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Industrie, le ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 2012.

Alassane OUATTARA

DECRET n° 2012-1007 du 17 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance rénale, en abrégé CNPTIR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-426 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de Prévention et de Traitement de l'Insuffisance rénale, en abrégé CNPTIR.

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CNPTIR.

Art. 2. — Le siège du CNPTIR est fixé à Abidjan. Il peut toutefois être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Art. 3. — Le CNPTIR est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de la Santé et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le CNPTIR est chargé :

— d'élaborer et de conduire une politique nationale de prévention de l'insuffisance rénale ;

— de définir et d'appliquer des stratégies de prise en charge globale des personnes atteintes d'insuffisance rénale ;

— de concevoir et de conduire des projets de recherches sur les maladies rénales en général et l'insuffisance rénale en particulier ;

— de participer à la formation initiale et continue des spécialistes en néphrologie et en techniques d'épuration extra-rénale ;

— d'assurer la décentralisation des unités d'hémodialyse ;

— de promouvoir et de développer les techniques d'épuration extra-rénale des patients atteints d'insuffisance rénale sur toute l'étendue du territoire ;

— de réglementer et de contrôler des installations et établissements pratiquant l'hémodialyse et spécialisés dans le traitement des maladies des reins ;

— de promouvoir et de développer le programme de la dialyse et de la transplantation rénale.

Art. 5. — Le CNPTIR comprend :

— un conseil de gestion ;

— une direction ;

— un conseil scientifique.

CHAPITRE II

Le conseil de gestion

Art. 6. — Le Conseil de gestion du CNPTIR est composé :

— d'un représentant du Président de la République ;

— d'un représentant du Premier Ministre ;

— d'un représentant du ministre chargé de la Santé ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— d'un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

— d'un représentant du ministre chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité ;

— d'un représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;

— d'un représentant du président de l'Ordre des médecins ;

— d'un représentant du président de l'Ordre des pharmaciens ;

— d'un représentant du président du conseil d'administration de la MUGEFCI ;

— d'un représentant des Compagnies d'assurances privées.

Art. 7. — Le président et les membres du Conseil de gestion sont nommés par décret sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre du Conseil de gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par le CNPTIR.

Art. 8. — Les membres du Conseil de gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le Conseil de gestion suit l'élaboration, la conduite et la bonne exécution de la politique nationale de prévention de l'insuffisance rénale. Il contrôle la préparation et l'exécution du budget du CNPTIR, et examine le compte financier produit par l'agent comptable en fin d'exercice.

Outre les attributions ci-dessus, les actes suivants du directeur sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable du Conseil de gestion :

- le plan-directeur de l'établissement et les programmes annuels d'activités ;
- la fixation des tarifs du CNPTIR ;
- le budget et les comptes financiers ;
- la création ou la suppression de service.

Art. 10. — Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande du directeur ou du quart au moins de ses membres.

Le directeur assure le secrétariat du Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE III

La direction

Art. 12. — Le CNPTIR est dirigé par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé. Il a rang de directeur d'administration centrale.

Art. 13. — Le directeur est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à une autre autorité par les textes en vigueur ;
- de représenter le CNPTIR dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les réunions du Conseil de gestion et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer le projet de budget du CNPTIR ;
- d'exécuter le budget du CNPTIR en qualité d'ordonnateur principal ;
- d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités ;
- d'assurer la gestion de l'ensemble du personnel du CNPTIR.

Art. 14. — La direction du CNPTIR comprend quatre sous-directions et des services extérieurs.

Art. 15. — Les sous-directions sont :

- la sous-direction de la Prévention de l'Insuffisance rénale ;
- la sous-direction de la Prise en charge de l'Insuffisance rénale et de la Transplantation ;
- la sous-direction technique ;
- la sous-direction des Affaires administratives et financières.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du directeur du CNPTIR, après approbation du Conseil de gestion. Ils ont rang de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 16. — La sous-direction de la Prévention de l'Insuffisance rénale est chargée :

- d'élaborer les stratégies de prévention de l'insuffisance rénale sur toute l'étendue du territoire national ;
- de mettre en œuvre les stratégies de prévention de l'insuffisance rénale et des maladies du rein.

Art. 17. — La sous-direction de la Prise en charge de l'Insuffisance rénale et de la Transplantation est chargée :

- de planifier la création et l'implantation des centres de dialyse sur toute l'étendue du territoire ;
- de coordonner et de superviser le fonctionnement des centres de dialyse ;
- de développer et de mettre en œuvre toute autre thérapie.

Art. 18. — La sous-direction technique est chargée :

- de superviser et de maintenir en état de fonctionnement tous les équipements des centres de dialyse ;
- d'assurer la qualité, le contrôle et la maintenance du matériel médical d'hémodialyse.

Art. 19. — La sous-direction des Affaires administratives et financières est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget ;
- de préparer des marchés, baux et conventions du programme d'investissement ;
- d'assurer la gestion du personnel permanent et temporaire et de faire l'entretien du patrimoine du CNPTIR.

Art. 20. — Les services extérieurs du CNPTIR sont les centres régionaux de prévention et de traitement de l'insuffisance rénale.

Les services extérieurs sont dirigés par des chefs de centre nommés par arrêté du ministre chargé de la Santé, sur proposition du directeur du CNPTIR, après approbation du Conseil de gestion.

Art. 21. — Le personnel du CNPTIR est composé de fonctionnaires régis par le statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

Le personnel du CNPTIR peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Economie et des Finances, sur proposition du directeur du CNPTIR.

CHAPITRE IV

Le Conseil scientifique

Art. 22. — Le Conseil scientifique est chargé avec le directeur et le Conseil de gestion :

— de définir l'orientation générale des activités relatives aux stratégies de prise en charge globale de l'insuffisance rénale et des maladies du rein ;

— d'élaborer des programmes de recherche ou des objectifs scientifiques et techniques qui lui sont confiés.

Art. 23. — Le Conseil scientifique est présidé par le directeur du CNPTIR. Il est composé :

- d'un sous-directeur de l'établissement ;
- du directeur de la Santé communautaire ou son représentant ;
- du directeur des Etablissements et des Professions sanitaires ;
- du directeur du Laboratoire national de la Santé publique ou son représentant ;
- du directeur du Centre national de Transfusion sanguine ou son représentant ;
- des chefs de service d'Hématologie et d'Immunologie des CHU.

Le président du Conseil scientifique est assisté d'un vice-président nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé, en raison de sa compétence.

Le Conseil scientifique peut faire appel à toute personne - ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour la réalisation de ses travaux.

Art. 24. — Le Conseil scientifique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande du directeur ou du quart au moins de ses membres.

Le Conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil scientifique est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 25. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE V

Régime financier et comptable

Art. 26. — Les recettes et les dépenses du CNPTIR sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles régissant la comptabilité des Etablissements publics nationaux. Les recettes proviennent notamment :

- des subventions et dotations du budget de l'Etat ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- des produits des cessions de ses travaux et prestations et des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;
- des produits de ses biens meubles et immeubles, aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Les dépenses du CNPTIR sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Art. 27. — Les fonds du CNPTIR sont des deniers publics. Ils sont déposés au Trésor public.

CHAPITRE VI

Contrôle

Art. 28. — Le contrôle est effectué par un contrôleur budgétaire nommé auprès du CNPTIR par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances. Il contrôle l'exécution du budget du CNPTIR conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981.

Art. 29. — Il est nommé auprès du CNPTIR par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières, conformément aux dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981.

Art. 30. — Le contrôle a posteriori des comptes et de la gestion du CNPTIR est exercé par la Chambre des comptes de la Cour suprême.

CHAPITRE VII

Patrimoine

Art. 31. — Il est dressé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un inventaire évaluatif des actifs et passifs qui constituent la dotation ou l'affectation initiale du CNPTIR. Cet inventaire fait l'objet d'une prise en charge dans la comptabilité de l'agent comptable.

CHAPITRE VIII

Disposition finale

Art. 32. — Le ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 octobre 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1030 du 24 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence d'Etudes et de Promotion de l'Emploi dénommée AGEPE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Solidarité et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;